

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
Société ADDICOLOR
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012 délivré à la société TOYO INK EUROPE PLASTIC COLORANT sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul à l'adresse suivante, rue Albert Thomas, concernant notamment les rubriques 2640.2.a et 2661.1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé qui dispose : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par un organisme compétent » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société ADDICOLOR enregistrée sous le n° A-1-6MT3HSSKD en date du 17 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport du 12 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– le certificat Q 18 délivré le 02 février 2021 à l'exploitant suite au contrôle des installations électriques du bâtiment 148 précise que ces installations peuvent entraîner des risques d'explosion et d'incendie ;

2. Les risques d'explosion et incendie mis en évidence suite à l'examen du certificat Q 18 permettent d'inférer que les installations électriques du bâtiment 148 ne sont pas correctement entretenues ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
4. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où il peut être à l'origine soit d'un incendie soit d'une explosion qui peut porter atteinte au tiers ou l'environnement ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADDICOLOR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ADDICOLOR, exploitant une installation de fabrication de granulés à partir de matières plastiques sise rue Albert Thomas sur la commune de Villers-Saint-Paul est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en mettant en conformité les installations électriques du bâtiment 148 suivant les règles en vigueur, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 Mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

Société ADDICOLOR

le sous-préfet de Senlis

le maire de Villers-Saint-Paul

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

